

N° 5156A<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****renforçant le droit des victimes d'infractions pénales  
et portant modification**

- du Code d'instruction criminelle;
- du Code pénal;
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.5.2009)

Monsieur le Président,

Dans sa séance publique du 19 mai 2009, le Conseil d'Etat a refusé de dispenser le projet de loi sous rubrique du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat m'a chargé, en application de l'article 24, alinéa 2 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, de porter la raison de ce refus à votre connaissance.

Le texte voté par la Chambre des députés, tel qu'il a été soumis au Conseil d'Etat en vue de la dispense du second vote constitutionnel, ne comporte plus l'article 6 du projet de loi introduisant un nouvel article 23-1 dans le Code d'instruction criminelle qui avait pour but d'institutionnaliser le recours contre les décisions de classement sans suite du procureur d'Etat. Or, à l'endroit de l'article 5 du texte voté, il est prévu que l'avis y visé „précise les conditions dans lesquelles la victime peut ... exercer un recours contre la décision de classement dans les conditions prévues à l'article 23-1“.

A ce sujet, il se trouve sous le point 4.2 des considérations générales du rapport adopté par la Commission juridique de la Chambre des députés dans sa réunion du 29 avril 2009, l'explication suivante:

„Si la Chambre des députés pouvait suivre le Conseil d'Etat dans cette voie, le texte serait à remanier de la manière suivante:

- a) le nouvel article 6 serait supprimé, ce qui entraînerait une renumérotation des articles subséquents;
- b) à l'article 5, le nouveau paragraphe 5 à ajouter à l'article 23 du Code d'instruction criminelle serait à libeller comme suit:

*„(5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits faisant l'objet de la plainte, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime*

*peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.*“

La Commission juridique a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat.“

Le Conseil d'Etat est dans l'ignorance des intentions réelles du législateur. Si l'article 6 (prévoyant l'introduction d'un article 23-1 nouveau au Code d'instruction criminelle) ne figure plus dans le texte voté, en dépit de l'affirmation qu'il a été décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat, le paragraphe 5 à ajouter à l'article 23 du Code d'instruction criminelle opère néanmoins renvoi à cet article 23-1 du Code d'instruction criminelle.

Pour des raisons de sécurité juridique, tenant aux problèmes d'application auxquels le texte voté donnerait lieu, le Conseil d'Etat a donc estimé ne pas pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel au texte en présence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'Etat,*  
Alain MEYER